

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 2681

présenté par

M. Potier

à l'amendement n° 2657 du Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« a *bis*) D'un médecin psychiatre qui remplit les conditions du premier alinéa du I de l'article L. 1111-12-3 et n'intervient pas habituellement auprès de la personne, lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté. Ce médecin psychiatre a accès au dossier médical et examine la personne ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sécuriser cette procédure qui est au cœur de la proposition de loi, il apparaît nécessaire de reprendre une terminologie employée par le code de la santé publique (articles L 1110-5-1 et 2) et éprouvée.